

**Conseil d'établissement
Séance du 13 juillet 2021**

Délibération n°4

**Portant approbation des critères et des barèmes d'attribution
de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;

Vu le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'encadrement doctoral et de recherche,

Vu la circulaire DGRH n°2018-0071 du 28 février 2018 relative à l'examen des demandes de PEDR par l'instance nationale d'évaluation ;

Vu la circulaire officielle PEDR de février 2018 ;

Vu le conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise du 21 mai 2019 en sa délibération n°5 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) peut être attribuée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques, ainsi qu'en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche soumise à l'examen des instances nationales d'évaluation (CNU),

Considérant que la prime d'encadrement doctoral et de recherche est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (IUF) ainsi qu'aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010,

Considérant que les critères de choix et de barème de la prime d'encadrement doctoral et de recherche sont arrêtés par le conseil d'établissement réuni en formation plénière,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 26
Nombre de membres présents : 16	Contre : 2
Nombre de membres représentés : 16	Abstentions : 4
Membres absents et non représentés : 17	Non-participation : 0

Article 1^{er} :

Le conseil d'établissement approuve les critères d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche tels que précisés ci-après :

Critères d'attributions

Production scientifique : production soutenue et régulière, la qualité étant évaluée selon les critères en usage dans les différents champs disciplinaires, avec une attention particulière portée aux contributions scientifiques déterminantes (publications dans les vecteurs de référence de la discipline, actions de valorisation - brevets, licences).

Encadrement doctoral et scientifique : directions de thèses et co-encadrements (pondérés par le % d'encadrement), qualité de la formation doctorale (publications et devenir des doctorants, liste des thèses soutenues, en cours, et abandonnées). En complément de ces informations, les candidats MCF indiqueront également les encadrements M2.

Rayonnement : prix, distinctions scientifiques, invitations (chercheurs ou conférenciers), expertises dans des instances prospectives, participations à des projets collaboratifs nationaux et internationaux, activités éditoriales, organisations de conférences internationales, diffusion des connaissances, participations à des jurys (de thèse et d'HDR, nationaux et internationaux).

Responsabilités scientifiques et/ou administratives : participations à des instances (locales, nationales, internationales), responsabilités administratives lourdes (notamment directions de laboratoire et de composante), responsabilités de projets scientifiques (nationaux et internationaux) à l'exclusion des contrats de prestations.

Article 2 :

Le conseil d'établissement approuve le barème d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche tel que précisé ci-après :

Barème d'attribution

Pour les personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé, trois montants annuels peuvent être attribués en fonction de leur évaluation, et ce indépendamment de leur grade : 4 000 €, 7 000 € ou 10 000 € par an sur une durée de 4 ans.

Pour les personnels ayant apporté une contribution exceptionnelle à la recherche et ayant été lauréats d'une distinction scientifique parmi celles mentionnées ci-dessous, le montant attribué peut être porté à :

25 000 € :

ERC Synergie
ERC advanced
Prix Nobel
Médaille Fields
Prix Crafoord

Prix Turing
Prix Albert Lasker
Prix Wolf
Médaille d'or du CNRS
Médaille d'argent du CNRS
Lauriers de l'INRA
Grand Prix de l'INSERM
Prix Balzan
Prix Abel
Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies supérieurs ou égal à 50 k€

15 000 € :

ERC consolidator
ERC Starting
IUF senior
Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies entre 25 k€ et 49 k€
Japan Prize
Prix Gairdner
Prix Claude Lévi-Strauss
Médaille de l'Innovation du CNRS

10 000 € :

IUF junior
Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies inférieurs à 25 k€
Médaille de bronze du CNRS

Un chercheur qui souhaite faire valoir son prix pour obtenir une PEDR doit le faire en amont de la campagne globale de PEDR et dans un délai de 10 ans au plus après l'obtention du prix.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : **28 juillet 2021**

Publiée le : **28 juillet 2021**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.